

الأمم المتحدة
اللجنة الاقتصادية والاجتماعية لغربي آسيا - اسكوا

ورشة عمل وطنية حول المفاوضات الخاصة بالاتفاقيات الثنائية للاستثمار

Champ d'application des Accords de protection
et de promotion des investissements (APPI)

La rédaction de la clause de l'investissement

par Farhat HORCHANI

relation TBI- Convention CIRDI

- Pas de définition de l'investissement condition de la compétence des arbitres: art.25
- Préambule de la Convention de Washington
- La convention de Washington (CIRDI) ne contient pas de définition de l'investissement car la compétence du centre est soumise au consentement des parties à l'arbitrage. C'est la définition contenue dans les accords bilatéraux qui détermine l'étendue de la compétence du centre

Conventions bilatérales

- Objectif APPI : promotion et protection des investissements: les TBI ne protègent que les investissements
- Multiplication des modèles nationaux et régionaux.

Définition large fondée sur les actifs

- La plus grande majorité des APPI contiennent une définition de l'investissement fondée sur les actifs.

Liste indicative

Le terme "investissement" désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement:

Liste indicative

1. Biens meubles et immeubles;
2. Divers types de participation à des sociétés;
3. Créances monétaires et droits sur des contrats ayant une valeur financière (droits contractuels sur des prestations de services);
4. Droits de propriété intellectuelle;
5. Concessions d'exploitation y compris les concessions d'exploitation des ressources naturelles.

صياغة بند تعريف الاستثمار في اتفاقية عمان و المغرب و النموذج اللبناني

المادة الأولى تعريفات

بمغراض هذه الاتفاقية:

(أ) فإن تعبير - استثمار - يعني أي نوع من الأصول التي تنفذ كاستثمار طبقاً لقوانين ولوائح الطرف المتعاقد الذي يقبل الاستثمار في إقليمه وهي تشمل على سبيل المثال وليس الحصر:

- (أ) الملكية المنقولة وغير المنقولة وأية حقوق عينية أخرى مثل الرهون والضمانات وأية حقوق مشابهة.
- (ب) الأسهم و السندات وأقساط الأسهم وأية أنواع أخرى من المصالح في الشركات.
- (ج) الديون المطلوبة نقداً أو المطلوبة تنفيذاً لأي التزام تعاقدي له قيمة اقتصادية.
- (د) العائدات .
- (هـ) حقوق النشر والتأليف وحقوق الملكية الصناعية (مثل براءات الاختراع، والتراخيص، والعلامات التجارية، والنماذج الصناعية) والعمليات الفنية، والأسماء التجارية ، والشهرة التجارية.
- (و) الامتيازات التجارية الممنوحة بمقتضى قانون أو بموجب عقد شاملة امتيازات البحث عن الموارد الطبيعية ، أو زراعتها ، أو استخراجها ، أو استقلالها.

أي تعديل في الشكل الذي يتم فيه استثمار أو إعادة استثمار الأصول يجب ألا يؤثر على أهليتها كاستثمارات بشرط ألا يكون هذا التعديل متعارضاً مع تشريعات الطرف المتعاقد الذي يتم الاستثمار في إقليمه.

ALE Maroc-USA

- **Investissement** désigne tout avoir en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect d'un investisseur qui présente les caractéristiques d'un investissement, parmi lesquelles l'engagement de capital ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice ou la prise de risques. Un investissement peut prendre la forme :
 - a) d'une entreprise,
 - b) d'une action, d'une part de capital social ou d'un autre titre de participation dans une entreprise,
 - c) d'une obligation de société, d'une obligation non garantie, d'un autre titre de créance et d'un prêt [7](#) ;
 - d) d'un contrat à terme, d'une option et d'un autre produit financier dérivé ;
 - e) d'un contrat de livraison clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recette et autre contrat similaire;
 - f) d'un droit de propriété intellectuelle ;
 - (g) d'une licence, d'une autorisation, d'un permis ou d'un droit similaire conféré en vertu du droit national applicable [89](#) ; et
 - h) d'une autre immobilisation corporelle ou incorporelle, d'un bien meuble ou immeuble et d'un droit de propriété connexe, dont crédit-bail, hypothèque, nantissement et gage

Définition large fondée sur les actifs et une liste indicative

- Inconvénient : extension quasi illimitée du concept d'investissement qui se dilue dans la catégorie juridique des biens
 - Le projet de l'AMI (OCDE)
 - **Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements de l'ANASE,**
 - **Accord sur la Promotion et la Protection de la Garantie des Investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique**
 - **Convention portant création de la compagnie interarabe de garantie des investissements,**
- Traités modèles

Définition large : réinvestissement

- Les réinvestissements sont généralement traités de la même manière que l'investissement d'origine.

Limitations à la définition large

Il s'agit de limitations de la définition large fondée sur les actifs:

- Limitation aux investissements admis en vertu de la législation du pays d'accueil.
- Limitations quant à la nature de l'investissement.
- Limitations concernant la taille des investissements.
- Limitations portant sur le secteur de l'économie

Limitations aux investissements admis en vertu de la législation du pays d'accueil

Les investissements ne sont couverts que s'ils sont effectués :

- en conformité avec la législation du pays d'accueil ; ou
- approuvés au préalable par les autorités du pays d'accueil.

Limitations quant à la nature de l'investissement

Exclut certains types d'investissements, par exemple:

- Ne s'applique qu'aux investissements directs étrangers, par opposition aux investissements de portefeuille,
- Exclut les investissements à court terme

Limitation concernant la taille des investissements

1. Ne sont couverts que les investissements qui apportent des avantages notables au pays d'accueil;
2. Limitation peu courante car les pays d'accueil recherchent aussi les investissements provenant de petites et moyennes entreprises
3. Limitations prévues par certaines législations internes

Limitations portant sur le secteur de l'économie

Un pays d'accueil peut désirer limiter la couverture accordée par le traité aux investissements uniquement dans certains secteurs de l'économie :

- Traité sur la Charte de l'Énergie (Article 1) couvre uniquement le secteur de l'énergie;
- AGCS (Article XVI) couvre seulement les investissements réalisés sous forme d'une présence commerciale dans le domaine des services.

Promotion et protection :

Option : adopter une définition large

- Le pays doit prendre en considération les implications en matière de politique de développement.

— Inclure tous les actifs peut être incompatible avec la politique de développement de l'Etat ;

+ Souple et non restrictive ; permet d'étendre un accord à de nouvelles formes d'investissement à mesure qu'elles apparaissent.

Option 2: adopter une définition plus restreinte de l'investissement

- Exclure les investissements de portefeuille ;
 - Exclure les actifs inférieurs à une certaine valeur ;
 - Exclure les investissements dans certains secteurs de l'économie.
- **L'Etat doit prendre en considération toutes les conséquences lorsqu'il décide d'inclure ou d'exclure certains types d'investissement dans la définition.**

Option 3: adopter une définition large assortie d'un droit de sélection et de conditions d'entrée

- L'Etat d'accueil se réserve le droit de sélectionner les investissements ou d'en soumettre l'entrée à certaines conditions.

Il n'y a pas d'exclusion *a priori* de certaines catégories d'investissement – étude au cas par cas.

- Cela permet de tenir compte des implications en matière de développement de l'investissement : l'approbation d'un investissement signifie, en principe, qu'il est conforme aux objectifs de développement du pays d'accueil.

Définition de l'investissement – Options de base

